



COMMUNE DE CLEGUEREC

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 29 Mars 2014

L'an deux mil quatorze le vingt-neuf mars, le conseil municipal de la commune de CLEGUEREC dûment convoqué s'est réuni à 15h00 pour l'installation du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014.

Date de la convocation : 25 mars 2014

ETAIENT PRESENTS :

ROPERS Marc, LE FORESTIER Maryvonne, LE BOTMEL Didier, TEFFO Christine, ROBIN Xavier AUFFRET Martine, LE CRAVER Pascal, CARIMALO RIOUX Caroline, LORANS Michel, DION CHRISTIEN Sandrine, LE NECHET Rémi, LE FLAO Christine, NEDELEC Jean Claude, MARTINET Marie-Thérèse, THOMAS David, EUZENAT Marie-France, CORVEC Quentin, COSPEREC Nicolas, LE DENMAT Pierre, LE BELLER Christiane, LAMOURIC Thierry, LE LU Anne.

ETAIENT ABSENTS :

Madame BURLLOT, absente excusée, a donné pouvoir à Madame LE FORESTIER Maryvonne.

Installation du conseil municipal élu le 23 mars 2014

* * *

Monsieur ROPERS, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur ROPERS - tête de liste de « Avec Vous, continuons pour Cléguérec » - a recueilli 60.38 % des suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

- ✓ ROPERS Marc
- ✓ LE FORESTIER Maryvonne
- ✓ LE BOTMEL Didier
- ✓ TEFFO Christine
- ✓ ROBIN Xavier
- ✓ AUFFRET Martine
- ✓ LE CRAVER Pascal
- ✓ CARIMALO RIOUX Caroline
- ✓ LORANS Michel
- ✓ DION CHRISTIEN Sandrine
- ✓ LE NECHET Rémi
- ✓ LE FLAO Christine
- ✓ NEDELEC Jean-Claude
- ✓ MARTINET Marie-Thérèse
- ✓ THOMAS David
- ✓ EUZENAT Marie-France
- ✓ CORVEC Quentin
- ✓ BURLLOT Jeannine
- ✓ COSPEREC Nicolas

La liste conduite par Monsieur Le Denmat - tête de liste de « Cléguérec en Action » - a recueilli 39.62 % des suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

- ✓ LE DENMAT Pierre
- ✓ LE BELLER Christiane
- ✓ LAMOURIC Thierry
- ✓ LE LU Anne

Monsieur ROPERS, Maire, déclare le Conseil Municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur ROPERS cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur LE NECHET Rémi, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur LE NECHET prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur LE NECHET propose de désigner Monsieur CORVEC Quentin, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Monsieur CORVEC Quentin est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur LE NECHET dénombre 22 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Election du Maire

Monsieur LE NECHET, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur LE NECHET sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame DION CHRISTIEN Sandrine et Monsieur LAMOURIC Thierry acceptent de constituer le bureau.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur LE NECHET proclame les résultats :

- * Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- * Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4
- * Suffrages exprimés : 19
- * Majorité requise : 10

A obtenu MARC ROPERS : 19 voix

Marc ROPERS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Marc ROPERS prend la présidence et remercie l'assemblée.

Fixation du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. D'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur Le Maire propose la liste d'adjoints ci-jointe :

- Maryvonne LE FORESTIER
- Didier LE BOTMEL
- Christine TEFFO
- Xavier ROBIN
- Martine AUFRET
- Pascal LE CRAVER

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- * Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- * Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 4
- * Suffrages exprimés : 19
- * Majorité requise : 10

La liste d'adjoints proposée par le Maire a obtenu 19 voix. Celle-ci obtenant la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Maryvonne LE FORESTIER
- Didier LE BOTMEL
- Christine TEFFO
- Xavier ROBIN
- Martine AUFRET
- Pascal LE CRAVER

Commissions Communales

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Le Maire propose la création des 6 commissions suivantes :

- Finances et gestion, personnel communal, vie économique (commerce, artisanat, agriculture,)
- Affaires scolaires, vie associative, animation
- Culture et loisirs, tourisme, patrimoine
- Action sociale, solidarité, logement
- Voirie, environnement, ruralité
- Travaux, bâtiments communaux

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la création de ces 6 commissions

La nomination des membres de chaque commission (facultative et obligatoire) sera effectuée au prochain conseil municipal.

Délégations au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Questions diverses

1. Listing renouvellement Conseil Municipal à compléter et/ou modifier
2. Proposition prochain CM le mercredi 9 avril 2014 à 20h00 en Mairie